

Maître de l'ouvrage

Commune de Dieulouard
8 rue Saint Laurent
54380 DIEULOUARD

Tél. 03.83.23.57.18
Fax. 03.83.23.66.98
Adresse Internet (URL) : www.dieulouard.fr
Mail : l.gassmann@dieulouard.fr

Objet du Marché

Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne

Marché passé en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le Maire de la Commune de Dieulouard ou son représentant dûment habilité

Date limite de réception des offres

Jeudi 27 octobre 2016 à 12h00

Date d'envoi de l'avis à la publication

Mercredi 12 octobre 2016

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	1	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales	6
1.1 Objet du marché	6
1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande	6
1.3. Conditions de passation des bons de commande	6
1.4. Conditions et délais d'exécution des travaux	6
1.5. Obligation de discrétion.....	6
1.6. Contrôle des prix de revient	6
1.7. Clauses Techniques.....	6
1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	6
1.9. Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité	7
1.10. Etudes d'exécution.....	7
1.11. Maîtrise d'œuvre	7
1.12. Contrôle technique.....	7
1.13. Protection de la main d'œuvre	7
1.14. Coordonnateur SPS.....	8
2. Pièces constitutives du marché	8
2.1. Pièces particulières.....	8
2.2. Pièces générales	9
3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes	9
3.1. Répartition des paiements	9
3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	9
3.2.1. Contenu des prix	9
3.2.2. Règlement des comptes.....	12
3.3. Variation dans les prix.....	14
3.3.1. Nature des prix.....	14
3.3.2 Mois de référence des prix	14
3.3.3. Modalités de révision des prix	14

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	2	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

3.3.4. Modalités d'actualisation des prix.....	14
3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	14
3.4 Délai de paiement et taux des intérêts moratoires.....	15
3.5 Cautionnement – Retenue de garantie.....	15
3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	15
4. Modalités d'intervention - Pénalités	17
4.1. Modalités d'intervention.....	17
4.1.2. Délais d'intervention.....	17
4.1.3. Règlement intérieur	17
4.1.4. Prestations de services urgents	17
4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	17
4.3. Opérations de vérification	18
4.4. Pénalités pour retard	18
4.5 Pénalités pour retard dans la période de préparation.....	18
4.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution.....	18
4.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.....	18
4.8 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18
4.9 Pénalités pour retard dans la levée des réserves.....	19
4.10 Pénalités pour absence aux réunions de chantier	19
4.10. Pénalités pour absence aux réunions de chantier	19
4.11 Pénalités pour inobservation des règles d'hygiène et de sécurité et pénalités diverses.....	19
4.12 Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier.....	20
4.13 Pénalité pour non-conformité de la signalisation	20
4.14 Pénalité pour non respect du tri des déchets.....	20
4.15 Plafonnement des pénalités	20
4.16 Modalités d'exécution sociales du marché.....	20
5. Clauses de financement et de sûreté	20
5.1. Retenue de garantie	20
5.2. Régime des avances	21
5.3. Avance facultative.....	21

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	3	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	21
6.1. Provenance des matériaux et produits.	22
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	22
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	22
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	23
7. Implantation des ouvrages	23
7.1 Piquetage général.....	23
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	23
8. Préparation, coordination et exécution des travaux	23
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	23
8.2 Précisions sur les prestations dues par les entreprises.....	23
8.3 Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail	24
8.4 Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	24
8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	24
8-5.1 Installation des chantiers de l'entreprise	24
8-5.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent	24
8-5.3 Sécurité et hygiène des chantiers.....	24
8-5.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	24
8-5.5 Réglementations particulières.....	26
8-5.6 Démolition de constructions	27
8-5.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre	27
8-5.8 Dégradations causées aux voies publiques.....	27
8-5.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur	27
8.6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	27
8.7 Instruction sur le fonctionnement	27
8.8 Documents fournis après exécution	27
9. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	27
9.1 Installations à réaliser par l'entreprise.....	27
9.2 Réunions de chantier	27
9.3 Dépôt définitif de déblais.....	28

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	4	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

10. Réception des ouvrages.....	28
10.1. Essais et contrôles des ouvrage en cours de travaux.....	28
10.2. Réception.....	28
11. Garanties, assurances.....	28
11.1. Garantie(s).....	29
11.1.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers	29
11.1.2 Garanties particulières.....	29
11.1.3 Garantie de parfait achèvement.....	29
11.2. Réparation des dommages et assurances	29
11.3. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger.....	30
11.4. Responsabilités de l'entreprise.....	30
12. Résiliation	30
13. Dérogations aux documents généraux	32
13.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.....	32
13.2. C.C.T.G.	32
13.3. Normes françaises homologuées	32

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	5	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La consultation concerne des travaux de réhabilitation dans le groupe scolaire Jules Verne notamment des travaux de menuiseries (fabrication et pose de portes, fenêtres, stores et volets roulants).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres ou de ne donner suite qu'à une partie des travaux, sans que le candidat puisse demander une quelconque indemnité.

1.2. Décomposition en lots, tranches et bons de commande

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.3. Conditions de passation des bons de commande

Sans objet.

1.4. Conditions et délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est de 12 semaines et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

1.5. Obligation de discrétion

Le titulaire du marché est astreint à une obligation de discrétion sur toutes les informations qu'il sera amené à connaître durant sa prestation.

1.6. Contrôle des prix de revient

Il n'est pas prévu de disposition particulière relative au contrôle des prix de revient.

1.7. Clauses Techniques

Il n'est pas prévu d'autres clauses techniques hormis celles mentionnées dans le présent marché.

1.8. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1) En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	6	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

2) Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

1.9. Dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le titulaire doit prendre toutes les mesures pour éviter toutes dégradations du site et veiller à la sécurité de son chantier.

A chaque fois que l'exécution des travaux intéresse la circulation publique, l'entrepreneur se conformera à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 – signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié livre 2 – signalisation des autoroutes.

1.10. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.
Les conditions de réalisation sont précisées à l'article 9-1 ci-après.

1.11. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

COMMUNE DE DIEULOUARD

Patrick HENRY

Directeur des Services Techniques

Tél. 03.83.23.68.91

Courriel : p.henry@dieulouard.fr

Le maître d'œuvre sur la base des pièces techniques éventuellement transmises par les entreprises assurera le dépôt des pièces nécessaires pour la demande d'autorisation d'urbanisme.

1.12. Contrôle technique

Néant.

1.13. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- ✓ une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et,

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	7	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,

- ✓ une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1.14. Coordonnateur SPS

Sans objet.

L'entreprise retenue sera néanmoins soumise à l'obligation de remise d'un plan de prévention traitant entre autres de la méthodologie des travaux, de l'analyse des risques et du mode résolutoire s'y rapportant.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles,

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	8	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

- dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
 - Le planning d'intervention établi par l'entreprise,
 - Le mémoire technique.
- Autre(s) pièce(s) particulière(s) :
- Néant.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié par les décrets n° 76-625 du 5 juillet 1976 ; n° 81-99 du 3 février 1981 et n° 81-271 du 18 mars 1981 ; et l'ensemble des textes qui l'ont modifié non cités ci-avant et notamment l'arrêté du 8 septembre 2009 (JORF n°0227 du 1 octobre 2009 page 15907 texte n° 16, . NOR: ECEM0916617A),
 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux tel qu'il est défini par décret 90-617 du 12 juillet 1990 (Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget),
- Toute pièce relative aux travaux sur ouvrages inscrits au titre des monuments historiques.

3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au prestataire et à ses cotraitants éventuels.

3.2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	9	/	32
-----------------	--	--	---	---	----

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

- ✓ Les prix définis au marché comporteront toutes les sujétions et travaux indiqués au C.C.A.P. et au C.C.T.P. ainsi que l'ensemble des opérations pour obtenir un travail complètement achevé.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- ✓ de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- ✓ de phénomènes naturels ;
- ✓ de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- ✓ des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- ✓ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'Entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'Entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	10	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix du marché sont hors TVA et établis en tenant compte de toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des prestations ci-après :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Pour le nettoyage du chantier :

L'entreprise devra laisser le chantier propre, libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

L'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déchets.

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries suivantes :
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche disposant des relevés suffisants et qui a été atteinte au moins deux fois dans le poste pendant la même période au cours de trente années précédant l'appel d'offres ;
 - Le nombre de jours de gel cumulés, relevé pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche disposant des relevés suffisants et qui a été atteint au moins deux fois dans le poste pendant la même période au cours de trente années précédant l'appel d'offres ;
 - Le nombre de jours de neige cumulés, relevé pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche disposant des relevés suffisants et qui a été atteint au moins deux fois dans le poste pendant la même période au cours de trente années précédant l'appel d'offres.
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - protection de l'environnement contre tous les risques dus à l'exécution des travaux,
 - circulation sur le chantier : présence d'habitations à proximité.
- Modification d'ouvrages des compagnies concessionnaires situés dans l'emprise du projet (EDF/GDF, France Télécom, Eau potable, ...).

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	11	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

- Maintien de la circulation aux abords des zones de travaux.
- Sujétion de coordination d'accès, de phasage et d'installation de chantier.
- Installation des locaux qui lui sont nécessaires.
- En tenant compte des exigences techniques des divers organismes de sécurité, de vérification des installations et de contrôle technique.
- Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination et au pilotage de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire et du co-traitant auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ci-dessus.

De plus, ces prix comprennent les frais d'études.

Les services suivants sont réputés compris dans les frais généraux des entreprises :

- les frais d'études, de mise au point, de calcul, de tracés d'implantation, d'échantillonnage, etc..... à l'exclusion des études assurées par le maître d'œuvre
- Les plans de détails et plans d'exécution établis par l'entreprise et qui devront être soumis à l'agrément du maître d'ouvrage
- les plans de recollement.

3.2.2. Règlement des comptes

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Les prestations de services faisant l'objet du marché sont réglées en fonction des prestations réalisées sous les conditions suivantes :

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage un décompte mensuel ou une facture établi en triple exemplaires dans les conditions fixées par l'article 13 du C.C.A.G. Travaux, le 10 du mois suivant l'exécution des travaux, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, par application des prix figurant dans le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

L'Entrepreneur a obligation d'exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection des ouvrages, conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

Chaque forfait est réputé comprendre en conséquence tous les travaux nécessaires à la complète exécution des prestations, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	12	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Il est formellement convenu que par l'expression "prix forfaitaire" les deux parties désignent un prix qui s'entend pour l'exécution, selon les règles de l'art et de la bonne construction sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les travaux correspondants à exécuter pour la réalisation des prestations prévues.

L'Entrepreneur soumissionnaire reconnaît avoir étudié et vérifié sous sa propre initiative et parfaitement connaître tous les documents contractuels énumérés concernant l'exécution des travaux ou pouvant l'influencer.

Il est donc formellement entendu que, quelles que soient les erreurs que pourraient contenir les pièces contractuelles, les imprécisions ou omissions qui auraient pu lui échapper, l'Entrepreneur sera toujours tenu, moyennant les prix forfaitaires, de mener jusqu'à son complet achèvement l'œuvre, en tenant compte au surplus des dispositions édictées par les divers lois, arrêtés ou décrets.

Les factures afférentes au marché et détaillées devront obligatoirement comprendre, outres les mentions légales, les éléments suivants :

- le numéro du marché et du lot concerné, l'objet exact de la prestation notifiée par la collectivité,
- la date d'exécution de la prestation,
- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le détail des prestations et leur désignation, les quantités exécutées et prix des prestations en € H.T. figurant dans le D.P.G.F.,
- le montant hors T.V.A. de la prestation ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la prestation ;
- la date.

– et d'une façon générale, tous les éléments nécessaires au suivi du marché.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au titulaire. Obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle facture à compter de la réception de laquelle un délai minimum de trente (30) jours sera ouvert pour procéder au paiement.

La collectivité se libérera des sommes dues à l'entrepreneur en créditant le compte indiqué dans son acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire voudrait, en cours de marché, modifier la domiciliation de ses comptes, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Dieulouard et les virements au nouveau compte interviendront dès le mandatement suivant, sans qu'il soit besoin d'un avenant.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont précisément réglées suivant les dispositions du présent C.C.A.P. et conformément aux articles 10 à 13 du C.C.A.G. Travaux pour le reste.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	13	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Nature des prix

Les prix du marché sont fermes, actualisables et non révisables.

3.3.2 Mois de référence des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ce mois est appelé «mois zéro».

3.3.3. Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.3.4. Modalités d'actualisation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix fermes sont actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois M0 et la date de commencement d'exécution des travaux conformément à la formule indiquée ci-dessous.

L'index de référence " I " choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index national TP 01.

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.

L'actualisation est effectuée par application aux prix d'un coefficient Cn donné par la formule correspondante

$$Cn = I (d - 3) / Io$$

Dans laquelle Io et Id - 3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d - 3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel du marché soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

3.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	14	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

3.4 Délai de paiement et taux des intérêts moratoires

Conformément aux décrets n°2008-1355 du 19 décembre 2008 et n°2008-1550 du 31 décembre 2008, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires selon les conditions indiquées ci-après :

- Le TAUX DES INTERETS MORATOIRES, applicable à tout marché public, qu'il soit ou non précisé dans les pièces du marché, est égal au taux d'intérêt "appliqué aux opérations principales de refinancement"(*) par la Banque Centrale Européenne, majoré de 7 points, soit environ 11 % (taux révisé régulièrement).

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

(*) Selon l'article 5 du décret n°2002-232 (modifié par le décret n°2008-1550), le taux applicable, "qu'il soit ou non indiqué dans le marché", est le "taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement, appliquée par la BCE, à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencés à courir, majoré de 7 points"

3.5 Cautionnement – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu que le titulaire du marché constitue un cautionnement. Il est prévu une retenue de garantie, conformément à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

3.6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.6.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet, contre récépissé, à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration mentionnant :

- § la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- § le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- § les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque prestation sous-traitée. Sont précisés notamment la date

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	15	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,

§ lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de la personne responsable du marché, gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet Entrepreneur, qui conclut le contrat de sous-traitance, est un co-traitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des Entrepreneurs groupés.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial (formulaire DC 13), la déclaration du candidat, les différents certificats et attestations fiscales et sociales ainsi qu'une attestation sur l'honneur du sous-traitant.

L'acte spécial indique :

§ la nature et le montant des prestations sous-traitées,

§ le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

§ les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :

? les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes

? la date (ou le mois) d'établissement des prix

? les modalités de révision des prix

? les stipulations relatives aux détails, pénalités

§ primes, réfections et retenues diverses.

§ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,

§ le comptable assignataire des paiements,

§ si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer,

3.6.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte assigné à ce co-traitant.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	16	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Pour les sous-traitants du titulaire ou co-traitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire, au projet de décompte, signée par celui qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance, et inclut la TVA.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

4. Modalités d'intervention - Pénalités

4.1. Modalités d'intervention

4.1.1. Désignation de l'intervenant

Le titulaire du marché désigne nominativement, dans la note méthodologique, la (ou les) personne(s) physique(s) qui interviendra(ont) pour réaliser la prestation de service.

Sauf cas de maladie, d'accident ou de force majeure, seule la (ou les) personne(s) désignée(s) dans cette note peut (peuvent) intervenir personnellement pour exécuter les prestations. En cas de remplacement pour les cas évoqués dans le présent paragraphe, le titulaire du marché devra obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage sur le nouvel intervenant.

4.1.2. Délais d'intervention

Les prestations sont exécutées pendant la durée indiquée à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

4.1.3. Règlement intérieur

Il n'est pas prévu de règlement intérieur.

4.1.4. Prestations de services urgents

Aucune stipulation particulière.

4.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont seules applicables.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	17	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

4.3. Opérations de vérification

Pour les opérations de vérification, le Directeur des Services Techniques de la collectivité, sera habilité à procéder à l'ensemble des tâches permettant un contrôle efficace de la prestation conformément aux dispositions du C.C.T.P.

4.4. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, lorsque les délais contractuels pour remettre la réalisation des prestations sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200,00 € par jour calendaire de retard.

La pénalité prévue ci-dessus sera retenue par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Les pénalités sont encourues de plein droit par l'entrepreneur et sans mise en demeure préalable conformément à l'article 20.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, du Maître d'ouvrage sur simple constatation du retard par le Maître d'œuvre.

4.5 Pénalités pour retard dans la période de préparation

Néant.

4.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'exécution

Néant.

4.7 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les entreprises devront fournir au Maître d'œuvre les plans et documents à la réception des travaux.

En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages et les plans des ouvrages exécutés ;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des matériaux utilisés, ...).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à 200,00 € sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

4.8 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	18	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'Entreprise devra, dans le délai de 5 jours, à compter de la date de la notification de la décision de réception, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de dix jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entreprise après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

4.9 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans les opérations nécessaires à la levée des réserves dans les délais fixés lors des procès verbaux, une pénalité sera effectuée, égale à 300 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité intervient de plein droit sur simple constatation de la date de levée des réserves, sans mise en demeure préalable.

4.10 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

4.10. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

L'entrepreneur titulaire du marché ou mandataire du groupement titulaire du marché devra obligatoirement être représenté à toutes les réunions de chantier organisées par le maître d'ouvrage (convocation par fax ou mail au moins 72 heures à l'avance). En cas d'absence non justifiée, il sera fait application, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 20.1.1 du C.C.C.A.G. travaux, d'une pénalité de 100,00 € par absence constatée.

Les co-traitants ou sous-traitants absents seront soumis aux mêmes règles que le titulaire.

Tout retard de plus de 30 minutes à un rendez-vous de chantier sera considéré comme une absence et entraînera la même pénalité.

4.11 Pénalités pour inobservation des règles d'hygiène et de sécurité et pénalités diverses

En cas d'inobservation de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité par le titulaire, ses co-traitants ou ses sous-traitants, et une pénalité égale à 1/3000ème du montant du marché par jour de retard pris sur le respect des dispositions nécessaires, et ceci sans mise en

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	19	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

demeure préalable, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

Le maître d'œuvre pourra prendre les mesures nécessaires, aux frais du titulaire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31.4.4 du C.C.A.G. travaux.

4.12 Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier

Sans objet.

4.13 Pénalité pour non-conformité de la signalisation

Sans objet.

4.14 Pénalité pour non respect du tri des déchets

En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 50 € par jour d'infraction.

4.15 Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

4.16 Modalités d'exécution sociales du marché

Il est rappelé que le titulaire (et ses sous-traitants) est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Plus particulièrement, le titulaire (et ses sous-traitants éventuels) devra exécuter la prestation sans recourir au travail dissimulé.

5. Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie au sens de l'article 101 du Code des Marchés Publics, de 5% sur le montant total T.T.C. du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants). Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire et à tout moment par une garantie à première demande uniquement (aucune caution solidaire et personnelle ne sera acceptée)

La retenue de garantie sera reversée aux entrepreneurs ou la garantie à première demande levée à l'expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du Maître d'Ouvrage, un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	20	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

5.2. Régime des avances

Une avance est versée au titulaire **sauf indication contraire dans l'acte d'engagement**. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5 % du montant initial T.T.C. du marché.

Si la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 5% par 12/N, N étant la durée d'exécution du marché exprimée en mois.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte. Aussi, il est prévu entre les parties le remboursement de 20% du montant de l'avance sur les acomptes n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 (le versement de l'avance forfaitaire correspondant à l'acompte 0). Il est également prévu la possibilité par le maître d'ouvrage de prélever la totalité des sommes dues au titre de l'avance forfaitaire en une seule fois sur l'acompte n°1 ou le suivant du titulaire du marché dès lors que le montant dudit acompte excède au minimum 2 fois le montant de l'avance forfaitaire versée ou restant à verser.

Quoiqu'il en soit, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le règlement de l'avance intervient sans formalité (sauf si la constitution d'une garantie à première demande est exigée dans l'acte d'engagement) dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des services.

Dans tous les cas, le titulaire pourra refuser le versement de l'avance (il doit le mentionner dans son acte d'engagement).

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

5.3. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera accordée.

6. Qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	21	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

6.1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du C.C.A.G., toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 15 jours qui suivent la notification du marché.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'Entreprise sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	22	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

Le CCTP désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de leur réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulations particulières.

7. Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

Sans objet.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

8. Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de l'ordre de service. Cette période n'empêchera en aucun cas l'entreprise de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- ✓ établissement du programme d'exécution de travaux,
- ✓ calage du calendrier d'exécution.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.2 Précisions sur les prestations dues par les entreprises

Les documents à fournir sont prévus au C.C.T.P.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	23	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

8.3 Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, études de détail et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'Entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa du Maître d'Ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer à l'Entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard CINQ (5) jours après leur réception.

8.4 Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du C.C.A.G., le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-5.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-5.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Décharge à l'entreprise.

8-5.3 Sécurité et hygiène des chantiers

Dispositions à l'article 9 du présent C.C.A.P.

8-5.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de la commune.

Pour les déviations d'itinéraires, l'entrepreneur a à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que la commune indiquée ci-dessus.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Gestionnaire de la voirie

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	24	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

La signalisation sera conforme aux stipulations du "Manuel du Chef de chantier". (fascicule des routes bidirectionnelles) édité par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroute (SETRA) - édition la plus récente.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : **Néant**

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par feux tricolores.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Usage des voies publiques

Les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCTG qui sont à respecter par l'Entreprise pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

- L'Entreprise prendra toutes les précautions pour limiter dans la mesure du possible les chutes des matériaux sur les voies empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.
- Toutes dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou de circulation d'engins seront, par dérogation à l'article 34.2 du CCTG, à la charge exclusive de l'Entreprise qui devra en assurer la remise en état à ses frais sous le contrôle du Maître d'œuvre.

Dépôt et rangement des matériaux

L'article 31 du CCAG est complété par les dispositions suivantes :

- L'Entreprise ne pourra occuper la voie publique pour des dépôts de matériaux qu'aux points et dans les limites qui lui auront été indiqués par le Maître d'œuvre sur sa demande.
- Les transports et manœuvres seront faites de manière à ne pas dégrader la voie publique.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	25	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Feux tricolores et batteries en ordre de marche

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-5.5 Réglementations particulières

Les travaux effectués au voisinage des réseaux concessionnaires devront faire l'objet, 10 jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration (DICT) adressée aux représentants locaux des différents concessionnaires, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1971, pris en application de la circulaire n°70-21 du 21 décembre 1970 et de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1971 pris en application de l'article 39 du décret n°64-81 du 23 janvier 1964.

Ecoulement des eaux :

L'Entrepreneur doit organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux usées, eaux d'infiltration, eaux de sources ou provenant de fuites de canalisations) et à maintenir les écoulements pour ne pas causer de préjudices au fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés.

Travaux intéressant les câbles souterrains des télécommunications :

Les travaux effectués au voisinage des lignes, des câbles souterrains devront faire l'objet, dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants locaux du gestionnaire du réseau, conformément aux textes en vigueur.

Travaux aux abords des canalisations électriques et des conduites de transport de gaz :

Les travaux effectués au voisinage des lignes électriques des câbles souterrains et des conduites de transport de gaz devront faire l'objet, dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants locaux de la distribution d'énergie électrique et du groupement gazier de transport, conformément aux textes en vigueur.

Travaux aux abords des canalisations d'eaux :

Les travaux effectués au voisinage des canalisations d'eaux devront faire l'objet, dix jours ouvrables avant tout commencement d'exécution, d'une déclaration adressée aux représentants des services concessionnaires.

Aucune interruption de distribution des différents réseaux ne sera admise.

L'Entrepreneur en sera entièrement responsable et supportera seul les causes de préjudice.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	26	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

8-5.6 Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

8-5.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés.

8-5.8 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

8-5.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

8.6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.7 Instruction sur le fonctionnement

Sans objet.

8.8 Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

9. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

9.1 Installations à réaliser par l'entreprise

L'Entrepreneur assurera la gestion, l'entretien et la maintenance de ses installations durant le chantier.

9.2 Réunions de chantier

L'Entreprise est tenue d'assister aux réunions de chantier provoquées par le Maître d'Ouvrage ou de déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'Entreprise et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'Entreprise sur le chantier, sous peine de pénalités prévues au présent C.C.A.P.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	27	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

9.3 Dépôt définitif de déblais

Aucun emplacement n'est mis à la disposition de l'entreprise pour le dépôt définitif de déblais ou de terre végétale. L'entreprise prend possession du terrain mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouve.

10. Réception des ouvrages

10.1. Essais et contrôles des ouvrage en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables. Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

Le Maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

10.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivant du CCAG.

Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire, la date de réception sera unique pour tous les corps d'Etat.

La réception sera prononcée conformément au chapitre VI du CCTG fascicule 81, Titre II.

La réception des travaux ne peut être prononcée que sous réserve de leur exécution conforme au C.C.T.P. et au cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Pour l'application de l'article 42.1 du CCAG, la réception des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations ne fait pas l'objet d'une réception partielle.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises devront lever les réserves dans le délai indiqué au procès-verbal.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

11. Garanties, assurances

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	28	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

11.1. Garantie(s)

11.1.1. Conditions de garantie - Garantie sur tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles dont il propose l'emploi pour l'exécution du marché.

A l'exception des stipulations qui précèdent, le présent marché ne fait pas l'objet de garantie de remise en état des prestations.

11.1.2 Garanties particulières

Il n'est pas prévu de garanties particulières.

11.1.3 Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

11.2. Réparation des dommages et assurances

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du marché.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit contracter les assurances permettant de :

- ✓ garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- ✓ couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	29	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En aucun cas, la collectivité ne pourra être tenue responsable des accidents survenant tant aux personnes qu'aux biens mobiliers et immobiliers consécutifs à l'exécution d'une prestation.

11.3. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

11.4. Responsabilités de l'entreprise

Les règles d'exécution imposées à l'Entreprise par le présent CCAP et le CCTP, le contrôle et la surveillance technique exercés par une dérogation à ce principe, sont destinées à assurer l'observation des précautions essentielles mais ne sont pas limitatives et l'Entreprise reste entièrement responsable de la solidité et de la tenue de ses ouvrages, du respect des objectifs de traitement, des défauts, malfaçons, vices, etc., ainsi que des erreurs de calculs ou de conception.

En cas de désordres directs ou indirects dus à l'exécution des travaux, elle sera tenue de prendre toutes dispositions utiles pour y pallier.

L'entreprise devra assurer à ses frais et risques dans les meilleurs délais, les mesures conservatoires, les travaux confortatifs, les réparations, les réfections et remplacements rendus par son fait utiles et nécessaires, ainsi que tous les paiements aux tiers d'indemnités et dommages.

L'entreprise dégage le Maître d'ouvrage de tout recours ou poursuites engagés par des tiers lésés du fait de dégâts qui résulteraient de l'emploi du système qu'elle adopterait pour l'exécution de ses travaux.

12. Résiliation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont applicables (articles 45, 46 et 47).

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	30	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 46 du CCAG, l'inexactitude des renseignements peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au 46 du CCAG, la résiliation du marché par décision de le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	31	/	32
-----------------	--	--	----	---	----

13. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13.1. Cahier des Clauses Administratives Générales.

Le présent Cahier des Clauses Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux suivants :

Cahier des Clauses Administratives Particulières	Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
Article 4.2	Article 19.22
Article 4.4	Articles 20.1 et 49.1
Article 4.6	Article 40
Article 4.10	Article 49.1
Article 8.5.4	Articles 34.1 et 34.2
Article 9.1	Article 38
Article 11.2	Article 9
Article 12	Article 46

13.2. C.C.T.G.

Sans objet.

13.3. Normes françaises homologuées

Sans objet.

La société
« Lu et approuvé »
(mention manuscrite)

A , **le**
Cachet + signature

Marché n°2016-6		Travaux de réhabilitation du groupe scolaire Jules Verne Cahier des Clauses Administratives Particulières	32	/	32
-----------------	--	--	----	---	----